

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1855.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue au Département des Finances un crédit de 900,120 fr. 95 centimes.

(Voir les Nos 170 et 209 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. COGELS, Président ; GRENIER, CASSIERS, POLLET, le Chevalier
BETHUNE, et GILLÈS DE 'S GRAVENWEZEL.

MESSIEURS,

La conversion des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848, décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852, avait occasionné des remboursements de capitaux jusqu'à concurrence de fr. 11,964,576.

Afin de pourvoir à ces remboursements, et de consolider en même temps une partie de la dette flottante, le Gouvernement avait demandé, avant la clôture de la session de 1852-1853, l'autorisation de négocier un capital nominal de fr. 26,964,600 en titres de la dette à 4 1/2 p. c. Cette autorisation lui a été accordée par la loi du 14 juin 1853.

Des circonstances politiques, très-graves, compliquées d'une crise alimentaire, qui ne l'était guère moins, firent ajourner les négociations de l'emprunt jusqu'au mois de juin 1854. Un rapport présenté à la Chambre des Représentants, dans la séance du 22 décembre 1854, a rendu à la législature un compte détaillé de cette opération.

Une commission d'un demi p. c. du capital nominal avait été allouée aux preneurs.

Des termes de payment, échelonnés à plusieurs mois, avec faculté d'escompte, leur avaient été accordés.

La majeure partie de ces versements ont été faits par anticipation.

C'est pour couvrir les frais de la commission allouée, et l'escompte sur les versements anticipés, que le crédit de 900,120 fr. 95 c. est pétitionné.

Il y a lieu de regretter, sans doute, que le public n'ait pas été appelé à prendre une part plus grande à cet emprunt et qu'un sacrifice aussi considérable n'ait pas pu être évité ; mais, si l'on tient compte des circonstances tout à fait

(2)

critiques où l'Europe se trouve placée depuis près de deux ans, on comprendra que, à moins de s'écarter des règles d'une sage prévoyance, le Gouvernement n'eût pas pu agir autrement qu'il ne l'a fait.

Il a su tirer parti, du reste, de la position que les versements anticipés du produit de l'emprunt ont faite au trésor, et retirer ainsi de la circulation les 14,646,025 francs de pièces d'or de 10 et de 25 francs, dont la démonétisation avait été décrétée par la loi du 28 décembre 1850, sans que l'État ait éprouvé de ce chef la moindre perte.

Votre Commission des Finances a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le Président-Rapporteur,

Ed. COGELS.